

Collège d'autorisation et de contrôle

Recommandation préparatoire à la mise en œuvre future de certains aspects de l'article 96.4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Obligation de mise à disposition d'informations comptables imposable aux opérateurs de réseau identifiés comme puissants sur le marché

1. La présente recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle définit les modalités de mise en œuvre de l'article 96.4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ¹ pour ce qui concerne la mise à disposition, à la demande du Collège d'autorisation et de contrôle, des informations comptables des entreprises identifiées comme puissantes sur le marché de la distribution audiovisuelle en ligne, à l'issue du processus de description et d'analyse de ce marché.

Cette recommandation fait suite à la consultation publique organisée par le Collège d'autorisation et de contrôle du 30 janvier au 27 mars 2006 ². Le CSA a reçu trois contributions écrites regroupant respectivement la position des intercommunales wallonnes du câble coaxial, celle de Belgacom et celle des opérateurs mobiles réunis dans le GOF ³. Ces trois contributions représentent les points de vue de la quasi-totalité des distributeurs de services de radiodiffusion actifs en Wallonie ⁴.

Une obligation de séparation comptable au sens strict pourra être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de description et d'analyse des marchés des réseaux de radiodiffusion, définie aux articles 90 et suivants du décret du 27 février 2003.

2. Les lignes directrices suivantes, adaptées selon les commentaires issus de la consultation publique, formeront la base commune de la mise en œuvre de certains aspects de l'article 96 al. 4 du décret du 27 février 2003, à l'issue du processus de description et d'analyse des marchés pertinents. La présente recommandation ne constitue pas la mise en œuvre d'un système de comptabilisation des coûts de l'opérateur de réseau de radiodiffusion, tel que permis par l'article 13 de la directive 2002/19/CE « Accès ».

3. La présente recommandation comporte deux parties :

¹ « Le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger de tout opérateur de réseau puissant que lui soient fournies à sa demande ou que soient rendues publiques des informations bien définies telles que les informations comptables, dont les données concernant les recettes provenant de tiers, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation et des prix ».

² http://www.csa.be/Publication/Publication_Detail.asp?Id=36&Action=ARC

³ « GSM Operator's Forum » représentant les opérateurs Base, Belgacom Mobile et Mobistar.

⁴ Les contributions sont publiées depuis le 10 avril 2006 à l'adresse : http://www.csa.be/Publication/Publication_Detail.asp?Id=44&Action=ACT.

- I. « Exposé des motifs » énonçant les lignes directrices pour la mise en œuvre de l'article 96 du décret du 27 février 2003, telles qu'adaptées par le Collège d'autorisation et de contrôle à l'issue de la consultation publique ;
- II. « Modèles de bilan et compte de résultat » définissant les modalités techniques applicables en l'absence de protocoles comptables valides approuvés par le régulateur.

I. EXPOSE DES MOTIFS

Le Collège d'autorisation et de contrôle attire l'attention des entreprises concernées sur la nécessité de présenter des scissions comptables complètes. Il convient en effet de ventiler au maximum le bilan et le compte de résultat afin de dissocier exactement les produits et coûts relatifs à chaque activité (radiodiffusion, internet, énergie, etc.).

Cette scission comptable complète comporte trois corollaires, dont certains ont fait l'objet de commentaires circonstanciés des intercommunales wallonnes dans le cadre de la consultation publique. On trouvera ci-dessous l'exposition de leur point de vue ⁵ et les réponses du Collège d'autorisation et de contrôle.

Principe 1 : L'intégralité des abonnements facturés à la clientèle doit se trouver dans les comptes du distributeur de services, l'opérateur de réseau ne pouvant facturer que la mise à disposition de son infrastructure.

a) Position des intercommunales wallonnes

La prétendue interdiction faite à l'opérateur de réseau d'opérer une facturation auprès des utilisateurs ou des abonnés ne trouverait aucun fondement dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et apparaîtrait même contraire aux dispositions de celui-ci comme à celles des directives communautaires applicables. L'article 77 ne porterait que sur une obligation comptable et non sur une obligation d'un comportement économique déterminé. Le CSA ne pourrait, par le biais d'une « recommandation » comptable et profitant de la règle selon laquelle la comptabilité doit refléter la réalité, chercher ainsi à imposer subrepticement un comportement économique inexistant dans le décret.

En outre, cette interdiction de facturation aux abonnés serait contraire à l'article 81 du décret du 27 février 2003, lequel aurait bien prévu la possibilité pour l'opérateur de réseau de demander un prix à l'utilisateur et donc à l'abonné. Le commentaire de l'article 81 se réfère à l'avis n°4/2000 du CSA qui stipule clairement le paiement d'un prix par l'utilisateur à l'opérateur. Si, par hypothèse, aucun distributeur de services n'assurerait l'offre de base, c'est bien l'opérateur de réseau qui devrait la fournir et qui pourrait en obtenir un prix (recettes provenant des utilisateurs).

Enfin, selon les intercommunales wallonnes, il serait inconcevable en théorie et impossible en pratique que l'opérateur de réseau n'ait plus aucun contact avec l'utilisateur, ne fût-ce sur le seul plan technique : l'utilisateur paierait en tout état de cause un prix pour la mise en place et la qualité du raccordement physique (réel service générateur de valeur). Sur le plan économique, rien ne justifierait que le prix facturé à l'abonné ne se rapporte qu'à la seule activité de distributeur de services –

⁵ Les objections des intercommunales wallonnes exposées ici mais relatives au manque de proportionnalité de l'article 77 du décret du 27 février 2003 ont été prises en compte dans la recommandation distincte adoptée par le Collège d'autorisation et de contrôle

activité que l'opérateur de réseau pourrait d'ailleurs ne pas exercer, tout en rendant cependant à l'utilisateur un service réel et incontestable (la connexion individuelle au réseau). Il ne serait pas non plus justifié, selon les intercommunales wallonnes, d'exiger que l'utilisateur se voie facturer séparément l'accès au réseau et l'accès au(x) service(s).

b) Commentaires du CSA

1°) Tout d'abord, il est bon de rappeler les définitions d'opérateur de réseau et de distributeur de services telles qu'elles figurent dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

- l'article 1^{er} 12° définit un distributeur de services comme « *toute personne morale qui met à disposition du public un ou des services de radiodiffusion de quelque manière que se soit et notamment par voie hertzienne terrestre, par satellite ou par le biais d'un réseau de télédistribution* » ;
- l'article 1^{er} 22° définit un opérateur de réseau comme « *toute personne morale qui assure les opérations techniques d'un réseau de radiodiffusion nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de services de radiodiffusion* ».

Le distributeur de services tisse donc un lien commercial avec le client et l'opérateur de réseau s'occupe des opérations techniques.

Selon les intercommunales wallonnes, les opérateurs de réseau devraient facturer directement un abonnement au client car il existe un lien historique entre le client et l'intercommunale. Pourtant, l'intercommunale ne joue pas aujourd'hui simplement le rôle d'opérateur de réseau mais également celui de distributeur de services, notion qui ne semble toujours pas comprise.

Or si l'opérateur de réseau facturait une partie de l'abonnement à l'utilisateur, quels seraient les revenus du côté du distributeur de services ? Comment celui-ci serait-il rentable si tous les coûts relatifs au réseau de distribution lui sont déjà refacturés par l'opérateur de réseau et, qu'en outre, il doit négocier avec les éditeurs de services pour pouvoir distribuer leurs programmes ? En réalité, l'opérateur de réseau devrait facturer la mise à disposition de son réseau (y compris sa maintenance) au distributeur de services (en l'occurrence à lui-même), lequel, en fonction de ses coûts, pourrait ensuite justifier le prix de l'abonnement auprès de ses clients.

Selon le CSA, le principe 1 ci-dessus n'est pas incompatible avec une différenciation de la facture de l'abonné en deux volets : une partie relative à l'accès au réseau et une autre pour l'accès aux services, sans pour autant interférer dans leurs stratégies commerciales et dans le prix des abonnements. Le client paierait non pas pour un simple fil mais aussi pour l'accès à une offre de services de radiodiffusion.

Cette transparence tarifaire à l'égard de l'utilisateur final (niveau du marché de détail) n'implique pas que le même prix soit facturé au distributeur de services par l'opérateur de réseau en contrepartie de l'accès à et de l'utilisation de son réseau (niveau du

marché de gros). Une telle mesure consisterait en effet à imposer l'orientation sur les coûts au niveau du marché de détail. Or, il s'agit ici de concilier le libre choix commercial des intercommunales et la transparence des tarifs pour les clients finaux, afin qu'ils connaissent le prix payé respectivement pour la « *livraison de contenus radiodiffusés* » et la « *transmission et la fourniture de signaux de radiodiffusion* », à l'instar de ce que l'OPTA a imposé aux réseaux câblés des Pays-Bas ⁶.

2°) Dans sa recommandation 98/322/CE ⁷ du 8 avril 1998 « concernant l'interconnexion dans un marché des télécommunications libéralisé » (et plus précisément dans la « Partie 2 - Séparation comptable et comptabilisation des coûts »), la Commission européenne stipulait que, d'un côté, la branche d'activité « vente au détail » couvre les activités principalement liées à la fourniture, dans un cadre commercial, des services de téléphonie fixe et de lignes louées aux utilisateurs finaux. De l'autre côté, la branche « opérateur de réseau » couvre les activités liées à la fourniture de services d'interconnexion, de services de transit et de services aux télécommunicateurs ainsi que la fourniture de connexions au réseau téléphonique.

La comptabilité de la branche d'activité « vente au détail » englobe les coûts, les recettes et le capital engagé liés à la fourniture des services de vente au détail aux utilisateurs finaux. Les coûts imputés à la branche « vente de détail » incluent les redevances de transfert liées à l'utilisation de ressources ou de services du réseau, ainsi que les frais de commercialisation et de facturation associés à la fourniture de services aux utilisateurs finaux. Les recettes de la branche « réseau » proviennent principalement de la vente de services d'interconnexion à la branche « vente de détail » et aux autres opérateurs et les services de dégroupage.

La Commission européenne a actualisé cette approche dans le contexte du nouveau cadre réglementaire européen relatif aux communications électroniques sous la forme de la recommandation 2005/698/CE ⁸.

En Communauté française, ces distinctions peuvent être, par analogie, appliquées au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Selon cette lecture, la branche « vente de détail » pour la fourniture des services aux clients finaux représenterait l'activité de « distributeur de services de radiodiffusion », d'une part, et les branches « réseau principal » et « réseau d'accès local » regrouperaient l'activité « opérateur de réseau de radiodiffusion », d'autre part. En conclusion, les recettes provenant des clients finaux seraient allouées au distributeur de services et les recettes d'utilisation du réseau (interconnexion) seraient allouées à l'opérateur de réseau.

⁶ <http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/05/1662&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

⁷ <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31998H0322:FR:HTML>

⁸ Recommandation concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire pour les communications électroniques (http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/oj/2005/L_266/L_26620051011fr00640069.pdf).

Principe 2 : L'individualisation des actifs et passifs doit être réalisée conformément à une règle établie préalablement. Dans le cas d'une individualisation établie rétrospectivement en fin d'exercice, le risque existe soit de manquements dans les transferts des charges, soit d'absence de justifications économiques des montants transférés.

a) Position des intercommunales wallonnes

La ventilation du bilan ne serait nullement nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. Étant donné la portée raisonnable et proportionnée normalement afférente à l'article 77 par rapport à l'objectif poursuivi (transparence des flux internes d'une entreprise verticalement intégrée), rien n'indiquerait qu'il faille effectuer une ventilation complète du bilan et encore moins établir des bilans séparés. La tenue de comptes de résultats détaillés de manière analytique suffirait à fournir les informations utiles pour connaître les coûts et les recettes propres aux différentes activités.

En l'espèce, une ventilation du bilan serait d'autant moins nécessaire que toute l'infrastructure relève de l'activité de télécommunications. D'un point de vue comptable, il serait dès lors artificiel de séparer les activités d'opérateur de réseau de télécommunications et d'opérateur de réseau de radiodiffusion, avec ou sans fil.

Les intercommunales wallonnes s'interrogent aussi sur les compétences du CSA, en tant qu'autorité de la Communauté française, à réglementer la confection du bilan d'une entreprise, et cela non seulement au regard de la compétence territoriale mais également au regard de la compétence des autorités fédérales en matière de comptabilité des entreprises.

b) Commentaires du CSA

L'objectif de la séparation bilantaire était de pouvoir séparer le bilan de la télédistribution des autres services non relatifs au secteur de télécommunications comme la gestion des déchets, de l'énergie, la distribution des eaux, etc. afin de calculer exactement le coût du capital et des investissements en télédistribution sur base des actifs propres et des emprunts exclusivement dédiés à cette activité, préalablement à une juste rétribution et réallocation entre les différents services distribués et commercialisés par l'intercommunale ⁹.

Considérant que l'objectif poursuivi par le principe 2 ci-dessus est d'identifier le capital engagé afin de pouvoir calculer le coût moyen pondéré du capital ¹⁰, le CSA est ouvert

⁹ Cette approche vaut pour les sociétés qui ne sont pas cotées en Bourse (telles les intercommunales pures et mixtes de télédistribution, lesquelles sont, de surcroît, soustraites à l'impôt des sociétés). En revanche, pour les autres sociétés, le CSA propose de retenir le WACC tel qu'il est calculé et publié par l'IBPT.

¹⁰ En anglais, « WACC »: « *weighted average cost of capital* ».

à des mesures qui auraient un effet équivalent et dont la charge de la preuve incomberait aux entreprises.

Il s'agirait, par exemple, de calculer un coût du capital sur base d'un bilan « télécommunications » comprenant les activités de télédistribution, d'Internet, voire de téléphonie fixe comme utilisé par l'IBPT pour calculer le coût du capital de Belgacom¹¹. Ainsi, le ratio « fonds propres/emprunts » pour les investissements spécifiques au réseau de radiodiffusion pourrait être vérifié pour toutes les intercommunales.

Il pourrait également s'agir d'élaborer des bilans « pro-forma ». Ces modèles de bilan montreraient quelle serait la situation bilantaire dans des conditions données plutôt que la situation effective actuelle.

En revanche, le CSA écarte d'autres alternatives moins satisfaisantes, telles que l'établissement d'un « *benchmarking* » (étalonnage) par rapport à d'autres câblodistributeurs européens ou la valorisation du chiffre d'affaires ou du réseau (valeur des investissements sans tenir compte du financement « fonds propres/fonds tiers »).

Principe 3 : Les subventions croisées entre les branches d'activités « opérateur de réseau » et « distributeur de services » au sein d'une même entreprise doivent être dûment justifiées.

La tarification des canaux réservés à la transmission de l'« offre de base » (au sens de l'article 1^{er} 21° du décret du 27 février 2003) ne peut pas faire l'objet d'un traitement différencié par rapport à celle établie pour les autres canaux. Une tarification spécifique non justifiée pourrait avoir des effets significatifs et discriminatoires sur la situation concurrentielle du secteur.

Afin de contrôler l'effectivité de la séparation comptable entre branches d'activité réalisée selon les modèles de bilan et comptes détaillés ci-après, le CSA recommande d'utiliser une méthode neutre de calcul¹² de la redevance due par le distributeur de services à l'opérateur de réseau pour la mise à disposition des canaux et services de transmission.

Si un distributeur de services de radiodiffusion tiers demande à accéder et à utiliser le réseau de radiodiffusion, les charges que lui refacturera l'opérateur de réseau doivent

¹¹ L'IBPT se base sur les comptes consolidés du groupe Belgacom (Belgacom, Belgacom Mobile, Skynet, etc.) pour calculer le rendement sur investissement notamment des marchés 11-12 (haut-débit filaire) et 15-16 (départ et terminaison d'appel vocal sur la téléphonie mobile) définis par la Commission européenne.

¹² Cela ne préjuge pas de la mise en œuvre d'un système de comptabilisation des coûts de l'opérateur de réseau de radiodiffusion, en application des articles 90 et suivants du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

être équivalentes à celles qu'il refacture à sa propre activité de distributeur de services de radiodiffusion.

A titre d'illustration, la simulation ci-dessous est réalisée avec des paramètres fictifs extrapolés à partir des données empiriques.

Tableau I : Simulation du calcul du prix par canal par abonné par an

. Nombre total de canaux disponibles (1) :	40
. Nombre d'abonnés par canal*(2) :	100.000
. Volume de distribution potentiel (1) x (2) :	4.000.000
. Frais totaux relatifs à l'utilisation des réseaux (3) :	6.000.000,00 €
. Rémunération des capitaux investis (4) :	2.000.000,00 €
. Redevance d'utilisation du réseau (5)= (3) +(4) :	8.000.000,00 €
Prix par canal/abonné/an (5)/ ((1) x (2)) :	2,00 €

* Hypothèse : chaque canal distribue le même nombre d'individus.

II. MODELES DE BILAN ET DE COMPTE DE RESULTAT

1. COMPTE DE RESULTAT

Distributeur de services (tableau II)

Charges	Produits
Charges directement imputables à l'activité « radiodiffusion »	Redevances (et) (ou) abonnement payés par la clientèle :
Frais relatifs à l'utilisation du réseau refacturés par l'opérateur de réseau	- redevance TVD (télédistribution) ou abonnement
Rémunération des capitaux de l'opérateur de réseau	- rémunérations droits d'auteur et droits voisins
Charges financières (hors utilisation du réseau)	- contribution à la création audiovisuelle
Charges exceptionnelles	Autres produits d'exploitation
Impôts	Produits financiers
Total	Produits exceptionnels
	Total

Dans le compte de résultat du distributeur de services, il convient de retrouver les charges et produits spécifiques à chaque activité de service.

Les produits :

- les redevances (et) (ou) abonnements payés par la clientèle : redevance TVD ou abonnement, redevances droits d'auteur et droits voisins, et contribution à la création audiovisuelle ;
- les autres produits d'exploitation, les produits financiers et exceptionnels.

Les charges :

- les charges directement imputables à l'activité « radiodiffusion » hors utilisation du réseau : la rémunération des droits d'auteur et des droits voisins, la contribution à la création audiovisuelle et autres redevances diverses y compris la redevance d'accès et d'utilisation du réseau de radiodiffusion, le forfait pour la gestion de la clientèle ¹³, les charges de contenus par rapport aux éditeurs de services ;
- les frais totaux refacturés relatifs à l'utilisation du réseau de radiodiffusion ¹⁴ ;

¹³ Coûts commerciaux (marketing, fidélisation, service clients, frais du centre d'appel téléphonique, ...).

¹⁴ Montant T2 du tableau V « Décompte d'exploitation analytique de l'activité "opérateur de réseau" ».

- la rémunération des capitaux investis par l'opérateur de réseau : les fonds propres et les emprunts ¹⁵. La rémunération des capitaux investis par l'opérateur de réseau doit être calculée sur les immobilisés de l'activité « radiodiffusion » et sur les immobilisés communs ¹⁶ ;
- les charges financières (hors utilisation du réseau) et les charges exceptionnelles ;
- les impôts.

Opérateur de réseau (tableau III)

Charges	Produits
Frais relatifs à l'utilisation du réseau	Frais relatifs à l'utilisation du réseau refacturés aux distributeurs
- Radiodiffusion	- Radiodiffusion
- Internet	- Internet
- Énergie	- Énergie
- XXX	- XXX
	Rémunération des capitaux
	- Radiodiffusion
	- Internet
	- Énergie
	- XXX
	Redevances d'accès et d'utilisation du réseau
	- Radiodiffusion
	- Internet
	- Énergie
	Divers (travaux pour tiers)
Charges financières	Produits financiers
Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Impôts	
Total	Total

Dans le compte de résultat de l'opérateur de réseau, il convient de retrouver les charges et produits uniquement spécifiques à l'infrastructure.

Les produits

¹⁵ Voir *infra* tableau IV : « Formule de base du calcul du WACC ».

¹⁶ La rémunération par rapport aux immobilisés communs doit être répartie entre les différentes activités de distribution au prorata de leurs abonnés et/ou de leurs clients.

Les éléments suivants figurent parmi les produits attribués à l'opérateur de réseau :

- les frais totaux refacturés à la structure « distributeur de services » et relatifs à l'utilisation des réseaux (voir *infra* Tableau V : « Décompte d'exploitation analytique ») ;
- la rémunération des capitaux investis payée par la structure « distributeur de services » ;
- les redevances provenant de locations diverses, de mise à disposition d'emplacements, de la location de fibres optiques, du transport et de la distribution de services de médias audiovisuels ;
- les produits divers, financiers et exceptionnels.

Le coût de la structure financière (rémunération appliquée aux capitaux investis) doit théoriquement se calculer par rapport à la valeur économique des actifs de l'entreprise englobant les fonds propres de l'entreprise et les fonds de tiers. Naturellement, la structure du passif de chaque entreprise des divers secteurs du marché ¹⁷ détermine le poids attribué aux fonds propres et aux fonds de tiers dans le calcul du coût moyen pondéré. Le calcul de cette rémunération se base sur le concept du coût moyen pondéré du capital ¹⁸. Ce coût du capital doit refléter le coût d'opportunité des fonds investis dans les éléments du réseau et des autres actifs s'y rattachant. Le coût du capital inclut aussi un profit raisonnable par rapport à ces investissements.

Le groupe des régulateurs européens ¹⁹ (ERG) calcule le coût moyen pondéré du capital (« WACC ») comme ceci :

$$WACC = ((Re * E) / (D + E)) + ((Rd * D) / (D + E))$$
 ²⁰

Où Re = coût du capital propre

Rd = coût du capital d'emprunt

E = fonds propres (« *equity* »)

D = dette

¹⁷ La clef de répartition retenue dans un premier temps est de 50/50, sous réserve de plus amples vérifications par rapport aux bilans des différents acteurs du marché.

¹⁸ Définition du coût moyen pondéré du capital (« WACC » en anglais : « *weighted average cost of capital* ») : moyenne pondérée du coût, net de l'impôt, de l'ensemble des sources de financement d'une entreprise (fonds propres et fonds de tiers, extérieurs). Il reflète le rendement exigé d'une société ou d'une activité donnée.

¹⁹ ERG, *Common position on EC Recommendation on Cost accounting and accounting separation*, doc. ERG (05) 29, pp. 24-28. Cette approche a également été retenue par l'IBPT dans sa consultation publique du 18 juillet 2005 « concernant la méthodologie pour la détermination du WACC utilisé dans les modèles de coûts en exécution des obligations imposées aux opérateurs PSM dans les différents marchés relatifs aux communications électroniques » (http://www.bipt.be/Actualites/Consultations/WACC-014-02-14-07-05_FR.pdf). Un aperçu des réactions reçues a été publié le 29 décembre 2005 (http://www.bipt.be/Actualites/Consultations/Synthese_WACC_public_NL-v2.pdf).

²⁰ Concernant le calcul de la rémunération du capital, notre analyse se différencie de celle proposée par le consultant externe du CSA. Il préconise d'allouer directement le coût des emprunts relatifs aux investissements effectués par l'opérateur de réseau aux différents distributeurs de services et donc, seule la rétribution des capitaux propres investis dans les différents réseaux serait prise en compte dans le calcul du coût du capital. Seulement, le risque lié aux emprunts n'entre plus en compte.

La détermination du coût du capital propre se base sur le « *Capital Asset Pricing Model* » (CAPM).

$$Re = R_f + \beta_{\text{equity}} * (E(R_m) - R_f)$$

Où R_f = taux d'intérêt sans risque

$E(R_m)$ = rendement escompté d'un portefeuille bien diversifié

$E(R_m) - R_f$ = prime de risque du marché

β_{equity} = le risque systématique d'une certaine activité ou société.

Donc, le coût du capital propre = taux d'intérêt sans risque + (bêta*prime de risque du marché).

La valeur économique des fonds de tiers ou capital d'emprunt est aisément déterminable : elle correspond généralement à la valeur comptable des fonds de tiers (valorisation des emprunts). Donc, le coût correspond au taux d'intérêt sans risque OLO 10 ans additionné de la marge du prêteur.

Il n'en va pas de même pour les fonds propres : la valeur économique des fonds propres, dans une optique de continuité, doit intégrer la capacité bénéficiaire de l'entreprise (le « *goodwill* »²¹ ou le « *badwill* » en cas de rentabilité négative) et ne correspond pas, en principe, à sa valeur comptable. En théorie, la valeur économique correspond au taux d'intérêt sans risque OLO 10 ans auquel on additionne la prime de risque du marché²² multipliée par le coefficient bêta (rapport entre la volatilité d'une action et des prix du marché en général, reflété par un indice de base significatif), comme décrit par le modèle CAPM.

Néanmoins, par prudence, nous préconisons l'utilisation de la valeur comptable des fonds propres hors réévaluations²³, plutôt que leur valeur économique. On considère donc, par hypothèse, que la rentabilité des opérateurs de réseau n'est pas supérieure à la rentabilité sectorielle. Afin de simplifier le calcul initial comportant trois paramètres à déterminer, nous proposons donc d'utiliser le ratio sectoriel (bénéfice net courant/cours). Le ratio « cours/bénéfice » du secteur européen des « *utilities* » (« services à la collectivité ») était de 13.9 en juillet 2005. L'inverse de ce ratio, soit 7,2% représenterait le coût des fonds propres.

Tableau IV : Formule de base du calcul du « WACC »

<u>Structure financière</u>	
% de fonds propres	50%

²¹ Le « *goodwill* » matérialise, ici, la capacité bénéficiaire supérieure dégagée par l'entreprise par rapport à celle dégagée par les entreprises de son secteur d'activité.

²² Cette prime de risque varie selon que l'activité appartienne à un marché très concurrentiel ou pas.

²³ En effet, dans certains cas, la rémunération financière est calculée sur la valeur réévaluée des immobilisés. Même si cette réévaluation est économiquement justifiée (le coût des fonds propres doit se calculer par rapport à leur valeur économique et non à leur valeur comptable. Cette valeur économique correspond, en principe, au prix « théorique » à payer pour les acquérir) elle n'est pas toujours décaissée. De plus, cette politique de réévaluation des immobilisés crée une distorsion dans la rémunération des fonds propres par rapport aux entreprises qui ne la pratiquent pas.

% de fonds de tiers	50%
<u>Total</u>	100%
<u>Coût des fonds propres</u>	
Inverse du ratio du secteur européen des « <i>utilities</i> » (bénéfice net courant/ cours)	7.2%
50%*coût des fonds propres	3.6%
<u>Coût des fonds de tiers</u>	
Taux d'imposition (1)	0,00%
Taux d'intérêt sans risque : OLO 10 ans (2)	5,00%
Marge du prêteur (3)	0.70%
Coût des fonds de tiers (1-(1))*((2)+(3))	5,70%
50%* coût des fonds de tiers	2,85%
<u>WACC</u>	
50%* coût des fonds propres	3,6%
50%* coût des fonds de tiers	2,85%
<u>WACC</u>	
	6,45%

Calcul complet du coût du capital payé par le distributeur de services de radiodiffusion à l'opérateur de réseau :

Coût du capital = ((bénéfice courant/cours)*fonds propres réseau radiodiffusion)/ (dettes et fonds propres réseau de radiodiffusion) + ((taux sans risque+marge du prêteur)*dettes réseau de radiodiffusion)/ (dettes+fonds propres réseau de radiodiffusion) + ((bénéfice courant/cours)*fonds propres réseau commun)/ (dettes et fonds propres réseau commun) + ((taux sans risque+marge du prêteur)*dettes réseau commun)/ (dettes+fonds propres réseau commun)* (N radiodiffusion/N toutes les activités).

Clé de répartition proposée pour le « distributeur de services audiovisuels » : investissements communs*(N radiodiffusion/ N toutes les activités).

N représente le nombre de clients et/ou d'abonnés.

Remarque : cette formule de calcul du WACC s'applique aux sociétés qui ne sont pas cotées en Bourse (telles les intercommunales pures et mixtes de télédistribution, lesquelles sont, de surcroît, soustraites à l'impôt des sociétés). En revanche, pour les autres sociétés, le CSA propose de retenir le WACC tel qu'il est calculé et publié par l'IBPT²⁴.

²⁴ Voir la décision du Conseil de l'IBPT du 9 novembre 2005 concernant le coût du capital et les coûts salariaux horaires à utiliser dans les offres de référence de Belgacom

Les charges

Comme certaines activités telles que la location de fibres optiques ne se limitent pas au seul transport de services de médias audiovisuels (services de radiodiffusion) ou que d'autres comme la surveillance du réseau sont associées à plusieurs services, il est essentiel d'utiliser, au sein du compte de résultat, une seule structure « opérateur de réseau » qui englobe à la fois des investissements liés au réseau commun et ceux propres à chaque activité. Les charges communes aux différentes activités sont ventilées entre celles-ci sur base d'une clé de répartition qui pourrait être le nombre d'abonnés et/ou le nombre de clients propres à chaque activité.

Étant donné l'utilisation d'une seule structure « opérateur de réseau », une ventilation analytique des charges par nature devrait être établie ²⁵.

(http://www.bipt.be/Conseil/WACC-HMC_2006_FR.pdf) et la communication du Conseil de l'IBPT du 11 janvier 2006 concernant la détermination du WACC pour 2006 (http://www.bipt.be/Actualites/Communications/Determination_WACC_2006_FR.pdf).

²⁵ Le coût des emprunts relatifs aux investissements effectués par l'opérateur de réseau est pris entièrement à charge de ce dernier. Il n'entre pas dans la réallocation des charges entre les différents distributeurs de services. Ce coût est inclus dans la rémunération des capitaux.

Tableau V : Décompte d'exploitation analytique

Charges par nature	Réseau commun	Réseau radiodiffusion	Réseau Internet	Réseau téléphonie	Réseau N
X	X1	X2	X3	X4	Xn
Y	Y1	Y2	Y3	Y4	Yn
Z	Z1	Z2	Z3	Z4	Zn
Sous-total	ST1 -ST1	ST2 ST1, 2	ST3 ST1, 3	ST4 ST1, 4	STn ST1, n
Total	0	T2	T3	T4	Tn

Avec $X=X1+X2...+Xn$, $Y=Y1+Y2...+Yn$ et $Z=Z1+Z2...+Zn$, l'ensemble des charges à répartir entre les différents réseaux.

Les charges relatives au réseau commun (ST1) sont, dans une seconde phase, réparties entre les différents réseaux spécifiques sur base d'une clé de répartition qui peut être le nombre d'abonnés et/ou le nombre de clients propres à chaque activité ²⁶.

$$X+Y+Z=T2+T3...+Tn$$

T2, T3...Tn correspondent aux frais totaux relatifs à l'utilisation des différents réseaux qui sont à facturer aux distributeurs de services correspondants.

Afin d'illustrer notre proposition, prenons quelques exemples :

- les amortissements sur les immobilisations spécifiques au réseau de radiodiffusion (stations d'antenne) sont directement imputés dans la partie « réseau de radiodiffusion » ;
- la charge d'installation de la ligne de téléphone fixe est imputée directement au « réseau de téléphonie » ;
- les frais d'entretien des stations d'antenne sont directement imputés au « réseau de radiodiffusion » ;
- les frais d'entretien et de surveillance du réseau sont imputés au réseau commun et sont répartis entre les différents réseaux spécifiques sur base de la clé de répartition choisie ²⁷.

Par ailleurs, il existe d'autres charges à allouer aux différents services comme :

- les frais des services techniques et généraux ;
- les frais du centre d'appel téléphonique concernant la gestion des travaux, des pannes, les demandes de connexion ;
- les redevances payées pour l'utilisation d'installations (ACM²⁸, etc.) ;
- les frais de conseil ;
- autres frais ou charges relatifs à l'utilisation du réseau.

²⁶ Cela ne préjuge pas de la mise en œuvre d'un système de comptabilisation des coûts, en application des articles 90 et suivants du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

²⁷ Les frais relatifs aux stations d'antenne sont déjà imputés au réseau de télédistribution.

²⁸ Pour les câbles.

Enfin, des charges inhérentes à l'opérateur de réseau ne sont pas redistribuées directement aux différents services comme les charges financières, les charges exceptionnelles ou encore les impôts.

2. LE BILAN, ACTIF ET PASSIF

Distributeur de services (tableau VI)

Actif	Passif
Immobilisations incorporelles	Capitaux propres :
Immobilisations corporelles	- capital souscrit
Immobilisations financières	- réserves
Stock	- bénéfices ou pertes reportées
Créances comptes clients	Provisions pour risques et charges :
Solde comptes financiers	- litiges droits d'auteur et droits voisins
	Dettes :
	- redevances facturées aux abonnés par anticipation
	- dettes commerciales : factures non échues relatives à l'utilisation du réseau
	- vis-à-vis des télévisions locales et Communauté française (aide à la création audiovisuelle)
	Solde comptes financiers
Total	Total

Actif

L'actif du distributeur de services devrait reprendre :

- tous les immobilisés spécifiques à l'activité distributeur de service ;
- les stocks relatifs aux biens spécifiques ;
- les créances comptes clients ²⁹ ;
- les comptes financiers. Ceux-ci doivent reprendre l'intégralité des abonnements perçus, sous déduction des droits d'auteur, droits voisins et contributions à l'audiovisuel versés, du paiement des factures relatives à l'utilisation du réseau et des autres dépenses de l'activité de radiodiffusion.

Passif

²⁹ Ce dernier ne doit pas représenter un montant significatif puisque les abonnements de télédistribution sont payés par anticipation.

Le passif du distributeur de services devrait inclure entre autres :

- une quote-part des fonds propres et/ou une quote-part des emprunts afférents au transfert des actifs de radiodiffusion ;
- le résultat dégagé par l'activité « distributeur de services » depuis la date de séparation des activités ;
- sous les dettes commerciales, les factures non échues relatives à l'utilisation du réseau de radiodiffusion ;

Opérateur de réseau (tableau VII)

Actif	Passif
Immobilisations incorporelles	Capitaux propres :
Immobilisations corporelles	- capital souscrit
Immobilisations financières	- réserves
Stock	- bénéfices ou pertes reportées.
Créances commerciales	Provisions pour risques et charges
- compte clients relatifs aux travaux et aux distributeurs de services	Dettes :
Solde comptes financiers	- compte fournisseur
Total	- avances sur travaux
	- dividendes à payer
	Solde comptes financiers
	Total

Actif

On retrouve tous les immobilisés et autres actifs relatifs à l'activité « opérateur de réseau », à l'exception des immobilisés des activités de « distributeur de services ».

On devrait aussi trouver les comptes clients « distributeurs de services » reprenant les soldes des factures de mise à disposition du réseau non échues et les créances non échues pour des travaux effectués pour des tiers ainsi que le solde des comptes financiers. Ceux-ci devraient reprendre le solde des mouvements de l'exercice à l'exclusion de tous les mouvements financiers relatifs aux abonnements (uniquement dans les comptes des distributeurs de services).

Passif

Le passif de l'opérateur de réseau devrait englober :

- les fonds propres ;
- les provisions pour risques et charges hors droits d'auteur et droits voisins ;

- le solde des comptes fournisseurs des avances sur travaux ;
- les autres dettes liées à la structure « opérateur de réseau » ;
- le solde des comptes financiers (emprunts éventuels).

Les fonds propres devraient comprendre le capital et les réserves accumulées jusqu'à la date de séparation des activités ainsi que le résultat dégagé sur l'activité « opérateur de réseau » depuis la date de séparation des activités.